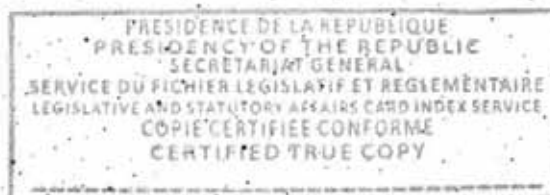


LOI N° 2017/0.2.1 DU 20 DEC 2017

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2018**



*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la
République promulgue la loi dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

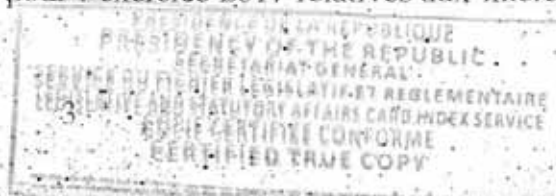
ARTICLE DEUXIEME :

1. Les dispositions de l'article deuxième de la loi de finances 2013 et de l'article deuxième (1) de la loi de finances 2017 relatives à la taxation des marchandises à l'exportation sont modifiées ainsi qu'il suit :
 - a) Le taux commun du droit de sortie à l'exportation des marchandises est de 2 % de la valeur imposable ;
 - b) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus :
 - Les produits industriels manufacturés au Cameroun, les produits du cru d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvrason ou transformés au Cameroun, demeurent exonérés du droit de sortie à l'exportation ;
 - Les produits suivants sont soumis à un droit de sortie au taux de 5 % : gomme arabique, riz, huile de palme, piment, noix de cola, mil, sorgho, poivre et le Gnetum Africanum (Eru/Okok) ;
 - Les bois exportés en grumes sont soumis à un prélèvement au taux de 30% de la valeur imposable de chaque essence. Ce taux s'applique également aux bois déclarés à destination des points francs industriels;
 - Les bois ouvrés et semi-ouvrés des positions tarifaires 44.06, 44.07 et 44.09 sont soumis à un prélèvement au taux de 5, 65% de la valeur FOB de leur volume;
 - Les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés au départ des points francs industriels ne sont pas soumis au prélèvement susvisé ;

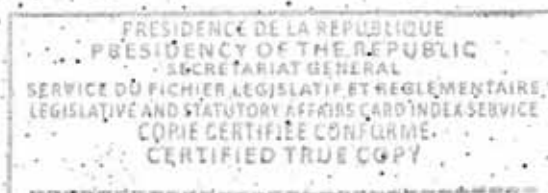


- Les exportations des sociétés pétrolières, gazières et minières ainsi que celles des sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé demeurent régies par les dispositions des lois fixant les codes sectoriels concernés et la loi n° 2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun et ses textes d'application-subséquents.

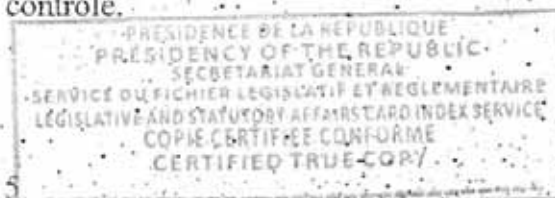
2. Les marchandises faisant l'objet d'une mesure spéciale d'exonération totale, partielle ou de suspension des droits et taxes de douane, doivent avant toute réexpédition ou réexportation, donner lieu à l'acquittement préalable de la fraction des droits et taxes de douane non liquidés lors de leur importation.
3. La redevance de service affectée dite « redevance informatique » destinée au développement des technologies de l'information et de la communication, aux projets de modernisation de la Douane et au suivi de l'activité douanière, prévue à l'article cinquième de la loi de finances 2004 au taux de 0,45 % de la valeur imposable des marchandises à l'importation, est plafonnée à 15 000 F CFA par déclaration à l'exportation.
4. Sans préjudice des dispositions des lois de finances 2004, 2012 et 2016, l'article deuxième alinéa 2 de la loi de finances 2016 est modifié et complété ainsi qu'il suit :
 - a) Les produits pétroliers raffinés importés sont soumis au paiement préalable de tous les droits et taxes de douane en vigueur ;
 - b) Le pétrole brut destiné aux activités de raffinage est importé en suspension des droits et taxes de douane, à l'exception de la redevance informatique qui est liquidée et recouvrée par le Service des Douanes ;
 - c) Chaque cargaison de pétrole brut doit faire l'objet d'une déclaration de mise en entrepôt de transformation suite importation directe modèle IM 7100;
 - d) Après raffinage du pétrole brut, tous les produits compensateurs obtenus sont, en fonction de leur nature, déclarés sous le régime de l'entrepôt de stockage suite entrepôt de transformation modèle IM 7071;
 - e) Les produits pétroliers raffinés localement par les sociétés de raffinage sont vendus hors droits et taxes de douanes aux marketeurs et aux personnes autorisées, à charge pour ces derniers de procéder par leurs propres soins au dédouanement, dans les mêmes conditions que celles desdits produits provenant des importations directes;
 - f) « Les produits raffinés localement ne peuvent sortir de l'entrepôt de stockage suite entrepôt de transformation qu'après acquittement préalable auprès de la Recette des Douanes, des droits et taxes de douane liquidés par le Service des Douanes compétent à la diligence du marketeur ou de la personne autorisée qui a acquis ces produits auprès de la société de raffinage ;
 - g) Les produits raffinés sortis de la SONARA sont soumis à un droit de douane au taux de 5 % lors de leur déclaration pour la mise à la consommation ;
 - h) Toutefois, les marketeurs et les personnes autorisées peuvent bénéficier de l'enlèvement direct de leur cargaison avant paiement des droits et taxes de douane dus, après liquidation préalable de la déclaration de mise à la consommation suite entrepôt de transformation locale modèle IM 4071, à la condition de souscrire une caution bancaire, ou confraternelle, générale ou spécifique à l'opération envisagée auprès d'une banque de premier ordre ou d'un autre marketeur, garantissant le paiement desdits droits et taxes dans un délai maximal de 30 jours. Passé ce délai, les dispositions de l'article deuxième (6) de la loi de finances pour l'exercice 2017 relatives aux intérêts de retard s'appliquent ;



- i) Les marketeurs qui achètent des produits pétroliers raffinés localement procèdent par eux-mêmes et sous leur responsabilité, à la validation des déclarations en détail y afférentes.
 - j) Les produits pétroliers destinés aux routes internationales sont exonérés des droits de douane. Leur enlèvement obéit aux mêmes modalités que celles des marchandises placées dans les régimes douaniers suspensifs.
 - k) Le soutage doit être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la date de prélèvement des produits pétroliers concernés. A défaut, ils sont automatiquement reversés au régime commun et les droits et taxes liquidés ;
 - l) La justification des exportations de produits pétroliers est subordonnée à la production des attestations d'exportation effective délivrée par la Direction Générale des Douanes au vu des justificatifs du dédouanement des produits dans le pays de destination.
 - m) La redevance informatique prélevée sur les déclarations de mise à la consommation des produits raffinés localement est de 0,45 % de la valeur imposable et plafonnée à 15 000 F CFA par déclaration.
5. En conformité avec la Décision N° 110/07-UEAC-028-CM-16 du 18 décembre 2007 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises, les armes ainsi que leurs parties et les munitions du chapitre 93 importées par des personnes autres que de droit public, à l'exclusion des produits du 93.05 et 9307.00 000, sont soumises aux droits d'accises au taux de 25% de leur valeur imposable.
6. Sans préjudice des dispositions fiscales prévues notamment dans le Code Général des Impôts (CGI), les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumises aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée au Cameroun :
- a) Les logiciels importés contenus dans un support sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Leur valeur imposable pour la détermination des droits et taxes de douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel.
 - b) Les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.41 00000 à 8471.90 00000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00200 qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun.
 - c) Les logiciels acquis par téléchargement qui relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00100 classée à la 3^e catégorie du tarif extérieur commun, doivent également faire l'objet d'une déclaration en détail suivant les modalités précisées par des textes particuliers.
 - d) S'agissant des redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douane des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente des dites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font l'objet de classement tarifaire.



7. Sans préjudice des dispositions des articles 176 à 201 du Code des Douanes CEMAC, il est institué un entrepôt de véhicules d'occasion de moins de 10 ans d'âge. Les modalités d'attribution de l'agrément, de gestion et d'apurement de ce type d'entrepôt sont conformément aux dispositions du Code des Douanes CEMAC, fixées par des actes du Directeur Général des Douanes.
8. Le taux réduit du droit de douane de 5 % à l'importation des biens d'équipement destinés à l'investissement prévu à l'alinéa 2 de l'article sixième de la loi de finances pour l'exercice 2007 est supprimé.
9. Il est institué une pénalité de retard à la charge des personnes qui n'ont pas procédé au règlement des droits et taxes de douane 30 (trente) jours après la liquidation de la déclaration en détail. Le taux de cet intérêt est fixé à 1,5 % des droits et taxes de douane dus par mois de retard dans la limite de 50 %.
10. Les bouteilles de gaz à usage domestique sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au titre du seul exercice budgétaire 2018. Les arrosoirs à usage agricole du 3924.90.00.000, les microscopes du 9011.80 00 000, et certains produits de la parapharmacie dont la liste figure à l'annexe I de l'article 128 du Code Général des Impôts sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.
11. Le Tarif Extérieur Commun des tôles en acier en bobine des 7208.100.00.000 à 7208.39.00.000 et 7209.15.00.000 à 7209.90.00.000, des tôles en acier bobine, peintes, revêtues ou plaquées des 7210.61.00.000 à 7210.90.00.000 et 7212.40.00.000 à 7212.60.00.000, des fils machines de diamètre inférieur à 5,5 mm des 7213.91.00.000, 7213.91.10.000 et 7227.90.00.000, des bouteilles de gaz domestique du 7311.00.00.000 et les conserves de sardines du 1604.13.00.000 est fixé à 10 % au titre de l'exercice budgétaire 2018.
12. Dans le cadre industriel, lorsqu'un produit est en même temps intrant et produit de consommation finale, l'Administration des Douanes peut, après des vérifications sur place et appréciation des *process* de transformation, autoriser un déclassement tarifaire dudit produit conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe 2 de l'Acte 7/93-UDEAC-556-556-SE1 du 31 juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé.
13. Les contrôles douaniers immédiats et après enlèvement des marchandises relèvent de la compétence exclusive de la Direction Générale des Douanes qui est seule fondée à effectuer des constatations douanières et les redressements subséquents.
14. Le redevable qui s'abstient, use des manœuvres dilatoires ou refuse de communiquer les documents demandés lors d'un contrôle douanier s'expose aux peines prévues à l'article 399 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice d'un redressement sur la base des éléments objectifs reconstitués par l'Administration. Les documents non communiqués lors d'un contrôle après réclamation expresse des vérificateurs laissant trace écrite ne peuvent être produits ultérieurement lors de la phase contentieuse.
15. L'Administration des Douanes est habilitée à reprendre un contrôle ou une vérification sur une période précédemment contrôlée et sur le même objet en cas de constatation; sur la base des écritures comptables et financières datant de moins de trois ans, des éléments nouveaux dissimulés par la personne contrôlée lors du contrôle.

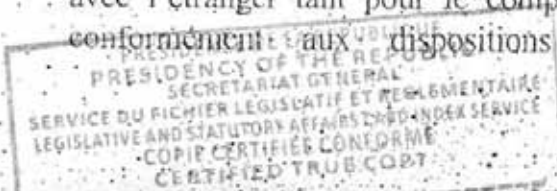


16. Les dispositions de l'article sixième de la loi de finances pour l'exercice 2008 et de l'article quatrième de la loi de finances pour l'exercice 2013 relatives aux conditions d'exercice des recours contentieux en douane sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- a) En application des dispositions des articles 130, 131, 140, 310 et 311 du Code des Douanes CEMAC, les recours contre les constatations du service sont recevables aux conditions ci-après :
 - Le procès verbal doit avoir été signé avec des réserves explicites ;
 - Le recours doit être introduit dans un délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du procès verbal et de l'amende éventuelle ;
 - Le recours doit être adressé directement au Directeur Général des Douanes ou au Ministre des Finances ;
 - Le recours doit reprendre distinctement les différentes constatations contenues dans le procès verbal et leur opposer point par point, les arguments ou preuves contraires ;
 - Le recours doit être accompagné d'une soumission contentieuse dont le montant correspond, soit à la totalité des droits et taxes de douane contestés lorsqu'il s'agit des constatations faites en première ligne ou lors des contrôles différés, soit à 20 % du montant des droits et taxes de douane querellés lorsqu'il s'agit des contrôles à posteriori.
- b) Une copie du recours et de la soumission contentieuse doit être déposée en même temps au service verbalisateur,
- c) Le refus de signer un procès verbal, ainsi que les manœuvres en vue de ce résultat est dûment constaté par le service après mise en demeure. Le service procède alors à l'enregistrement dans ses livres du procès verbal et à la mise en route des poursuites et contraintes prévues par le Code des Douanes CEMAC et ses textes d'application.
- d) Tout recours contre un procès verbal non signé du requérant ou déposé au-delà du délai de 30 jours susvisé est irrecevable.
- e) Toute autre voie de recours non prévue ci-dessus ou par le Code des Douanes CEMAC est proscrite.
- f) Lorsqu'un redevable conteste une décision du Comité d'Appel, il saisit, sous peine de forclusion, le Conseil des Ministres de l'Union Economique des Etats de l'Afrique Centrale (UEAC) dans un délai d'un mois.
- g) Lors des contrôles à posteriori, la personne contrôlée peut se faire assister par un expert douanier agréé de son choix.
- h) Lorsqu'un contrôle douanier exige des connaissances techniques spécifiques, l'Administration des Douanes peut se faire assister par des experts techniques des autres administrations de l'Etat ou des organisations internationales. Ces experts sont habilités à signer le procès verbal dressé lors du contrôle avec tous les effets de droit en qualité d'intervenant.

17. En matière de changes et dans le cadre du traitement des opérations du commerce extérieur, les dispositions de l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- a) Les intermédiaires agréés doivent communiquer mensuellement par voie électronique à la Direction Générale des Douanes, l'état de toutes les transactions financières opérées avec l'étranger tant pour le compte de leurs clients que pour leur propre compte conformément aux dispositions des articles 108 à 112 du Règlement



n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC. Ces informations doivent comporter dans l'ordre les énonciations ci-après: le numéro de dossier, la référence et les dates d'effet de la déclaration d'importation, de la déclaration d'exportation ou le numéro de la facture domiciliée selon le cas, les noms et adresses du donneur d'ordre, le numéro d'identifiant fiscal du donneur d'ordre ou s'il s'agit de personne physique n'en disposant pas, les références de la carte d'identité ou du titre de séjour pour les étrangers, le numéro de compte bancaire du donneur d'ordre le cas échéant, les noms et adresses du bénéficiaire, la devise, le montant domicilié en devises puis en monnaie locale, le pays de destination des fonds, les références respectives des numéros de transfert (les imputations), le total des imputations par déclaration d'importation, déclaration d'exportation ou numéro de facture selon le cas, le motif de la transaction, la nature de l'opération (transfert émis ou reçu), la nature de la marchandise ou du service le cas échéant. A la fin de chaque année, ces intermédiaires sont tenus de transmettre les états annuels consolidés à l'Administration des Douanes.

b) Les établissements de micro-finance qui donnent ordre aux intermédiaires agréés d'effectuer des transactions financières avec l'étranger pour leur compte ou celui de leurs clients sont également soumis à la même obligation.

c) Le défaut de transmission dans les délais de grâce impartis à l'article 113 du Règlement susvisé est puni d'une amende de 100 000 F CFA par jour de retard.

d) La transmission des états erronés ou inexacts exposent le contrevenant à des sanctions administratives, sans préjudice des peines prévues par le Code des Douanes CEMAC.

e) Les personnes susvisées sont également tenues de transmettre à la Direction Générale des Douanes suivant les modalités indiquées plus haut, les états des devises acquises de l'étranger ainsi que le détail de leur distribution dans le marché financier.

f) Les intermédiaires agréés sont tenus, dès qu'ils ont un doute sur la régularité d'une opération financière avec l'étranger se rapportant au commerce extérieur d'un montant supérieur à 10 millions de F CFA, de faire une déclaration de soupçon à la Direction Générale des Douanes dans les mêmes formes et conséquences que celle prescrite par la réglementation en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent.

g) Le détail et les modalités de communication de toutes les informations susvisées sont fixés par des actes du Directeur Général des Douanes.

18. Sans préjudice des dispositions du Code des Douanes CEMAC et de la loi de finances 2010, l'Administration des Douanes peut, dans le cadre de la lutte contre l'incivisme fiscal, procéder à la suspension des activités douanières des contribuables indéliçats, instruire le blocage de leurs comptes bancaires, procéder à l'apposition des scellés sur les moyens de transport et locaux permettant de masquer ou commettre la fraude et intenté une action de saisie à tiers détenteur.

19. Lors de la surveillance et des enquêtes douanières, l'Administration des Douanes est habilitée, sous réserve du recours préalable au juge compétent, à utiliser les moyens prévus aux articles 98 à 100 du Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 26 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, et de la prolifération en Afrique Centrale.

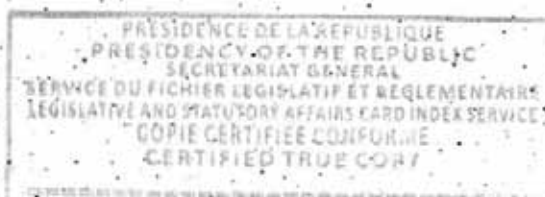
20. Quelle que soit la cause, tout importateur ou exportateur qui souhaite procéder à la cessation de ses activités douanières, doit préalablement en informer l'Administration des Douanes au moins quatre-vingt dix (90) jours avant et solliciter un audit douanier. A défaut de cet audit préalable, le redevable concerné demeure tenu des dettes douanières constatées postérieurement ;
21. Dans le cadre de la facilitation des échanges commerciaux, de la mobilisation et de la sécurisation des recettes, de la réduction des délais de passage des marchandises, de la lutte contre la fraude commerciale et douanière, l'Administration des Douanes est habilitée tant à l'importation qu'à l'exportation, à signer des protocoles d'accord avec les redevables, sous réserve des dispositions légales spécifiques ;
22. Conformément aux articles 4 et 297 du Code des Douanes CEMAC, l'Administration des douanes est habilitée à liquider les prélèvements, contributions, redevances, ainsi que les frais revenant aux acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement ou à différents bénéficiaires notamment ceux liés au suivi des marchandises par géo-localisation et au scanning des marchandises; et les frais revenant aux acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement ou à différents bénéficiaires légaux, et à les faire reverser directement dans leurs comptes bancaires respectifs par le canal des banques agréées sur la plateforme électronique du Guichet Unique du Commerce Extérieur.
23. Le Tarif préférentiel (TP) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) est en vigueur au Cameroun pour compter du 01^{er} janvier 2018.
24. Le Tarif Extérieur Commun de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) est mis en œuvre selon le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (version 2017) au Cameroun pour compter du 1^{er} janvier 2018.

CHAPITRE TROISIEME :

Dispositions relatives au Code Général des Impôts

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 7, 18, 19, 21, 65 bis, 74, 92, 92 bis, 93 quater, 116 bis, 116 ter, 116 quater, 116 quinquies, 116 sexies, 116 septies, 116 octies, 128, 128 bis, 131, 134, 142, 145, 149 bis, 149 ter, 211, 217, 225, 225 ter, 239 bis, 239 quater, 245, 247 bis, 350, 438, 439, 440, 543, 546, 579, 595, 606, L 2 ter, L 7, L 18, L 22 bis, L 45, L 48 bis, L 50 quater, L 71, L 74, L 79, L 94 bis, L 94 quater, L 103, L 104, L 121, L 124, L 125 ter, L 126, L 129, L 133, L 133 bis, C 104, C 115 du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :



LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES

TITRE I
IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I
IMPOTS SUR LES SOCIETES

SECTION III
BENEFICE IMPOSABLE

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, à l'exception des pertes consécutives à un détournement commis par un associé ou un dirigeant de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est imputable à une négligence des dirigeants.

- Le reste sans changement.

SECTION VII
OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article 18.- (1)

.....

.....

(3) Les entreprises qui relèvent de la Direction en charge de la gestion des grandes entreprises doivent également déposer, dans le même délai, sur un imprimé fourni par l'Administration, le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés lorsque ces participations excèdent 25 % de leur capital social. Elles doivent également y joindre **une documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entités qui les contrôlent ou qui sont sous leur contrôle, qu'elles soient situées au Cameroun ou à l'étranger.** Pour l'application de cette disposition, la notion de contrôle et la documentation relative à la politique de prix de transfert doivent s'entendre au sens de l'article L 19 bis du Livre des Procédures Fiscales.

Le reste sans changement.

SECTION VIII
ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Article 19.-

.....



Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun. La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter (nouveau).

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéficiaires de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées **normalement**.

SECTION IX PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

a.

b.

c.



Les contribuables relevant des secteurs à marge administrée peuvent toutefois opter pour le régime de droit commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Ils doivent à cet effet en informer leur Centre des Impôts de rattachement par simple lettre au plus tard le 31 janvier. Dans ce cas, l'acompte est calculé au taux de 2,2% appliqué au chiffre d'affaires. L'option est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice.

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le taux de la retenue représentant l'acompte de l'impôt sur les sociétés est fixé à 5% majoré de 10% au titre des CAC, sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à F CFA cinq millions.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 65 bis. - Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des trois dernières années, l'impôt dû par l'intéressé est calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

L'employeur est tenu de transmettre à titre déclaratif à son centre des impôts de rattachement l'ensemble des éléments ayant servi de base de liquidation de l'impôt sur le revenu exceptionnel. Ces éléments doivent être annexés à la déclaration souscrite par l'employeur au titre du mois de paiement du revenu exceptionnel.
Le reste sans changement.

SECTION IV OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 74.

.....
.....

Pour les exploitations individuelles relevant des unités de gestion spécialisées, leurs déclarations sont souscrites auprès desdites structures.

Lorsqu'une exploitation individuelle ne relève pas d'une unité de gestion spécialisée mais dispose de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres des impôts, outre ses déclarations mensuelles auprès de chacun desdits centres, celle-ci souscrit obligatoirement auprès du centre des impôts du ressort de son principal établissement une déclaration récapitulative faisant ressortir son Chiffre d'affaires par établissement.

La déclaration récapitulative annuelle donne lieu le cas échéant à des régularisations.

Le reste sans changement.

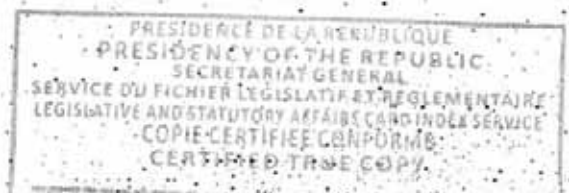
SOUS-SECTION IV BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 92.

.....
.....

Nonobstant les dispositions de l'article 91 ci-dessus, le taux de la retenue au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé à 5 % majoré de 10 % au titre des CAC, sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à F CFA cinq millions.

Le reste sans changement.



Article 92 bis.- (1)

.....
Pour l'application de la retenue visée ci-dessus, la liste des professions libérales est fixée par voie réglementaire.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I
REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 quater.- (1)

.....
(2)

.....
(3)

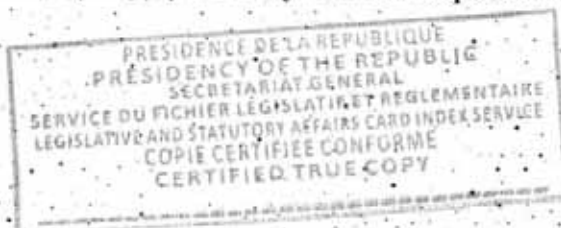
.....
(4) Pour la détermination du régime d'imposition de l'exploitation individuelle ci-dessus visée, il est tenu compte de l'ensemble des revenus tirés de ses différents établissements.

C- REGIME FISCAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE

.....
II- REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR OU CONJOINT

.....
Article 116 (nouveau) bis.- (1)

.....
(3) Lorsque dans une convention ou dans un contrat, il est stipulé que les financements sont conclus « hors taxes », il faut entendre exclusivement « hors la taxe sur la valeur ajoutée ». En aucun cas, la notion de « hors taxes » ne peut renvoyer à des impôts et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée.



III- MODALITES DE COLLECTE DES IMPOTS ET TAXES SUR LA DEPENSE PUBLIQUE

1. Procédure ordinaire d'exécution de la dépense

Article 116 ter.- (1) Tout ordonnateur d'une dépense publique est tenu de procéder à l'engagement budgétaire des impôts et taxes dus en même temps que la prestation elle-même, y compris sur les avances de démarrage.

(2) Les impôts et taxes engagés conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont collectés par voie de retenue à la source opérée par le comptable public lors du règlement des factures y compris des avances de démarrage, payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

2. Procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense

Article 116 quater.- (1) Les impôts et taxes dus sur les dépenses exécutées suivant les procédures de caisse d'avance, d'avances de trésorerie, de déblocage de fonds, de travaux en régie, d'interventions directes, de travaux exécutés à travers des organismes de missions de l'Etat et les comptes d'affectation spéciale sont collectés par voie de retenue à la source opérée lors de la mise à disposition des fonds.

Dans le cas particulier de la mise à disposition des fonds, le mandatement au profit de l'ordonnateur est exclusivement limité à la partie hors taxes. Les montants correspondants aux impôts et taxes sont retenus à la source par le comptable public.

(2) Les impôts et taxes dus à l'occasion des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense sont liquidés sur la base des mémoires de dépenses. Ils donnent lieu à des régularisations par le billeteur ou le régisseur des fonds au terme de l'exécution effective des dépenses. Ces régularisations peuvent donner lieu au reversement d'impôts et taxes complémentaires en cas d'insuffisance de la retenue à la source initiale effectuée par le comptable public.

(3) Les impôts et taxes retenus à la source à titre de régularisation doivent être déclarés et reversés par les billeteurs et régisseurs des deniers publics auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la retenue à la source.

Article 116 quinquies.- Sont également tenus de procéder aux retenues à la source d'impôts et taxes, les organismes ou entreprises publics effectuant des paiements pour le compte de l'Etat.

3. Obligations des régisseurs et des billeteurs des fonds

Article 116 sexies.- (1) Tout billeteur ou régisseur de deniers publics est tenu de se déclarer auprès du centre des impôts en charge de la gestion des dossiers fiscaux des administrations et organismes publics dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation.

(2) Les billeteurs et les régisseurs des fonds sont tenus de déposer auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, un état détaillé des dépenses payées sur les fonds recus ainsi que les impôts et taxes

retenus à la source lors de la mise à disposition desdits fonds et ceux éventuellement retenus et reversés par eux-mêmes à titre de régularisation.

(3) Les fonds en espèces détenus par les billeteurs et autres régisseurs au titre d'impôts et taxes sont obligatoirement reversés auprès des guichets des banques au nom du Receveur des impôts du centre de rattachement.

4. Contrôle des impôts et taxes sur la dépense publique

Article 116 septies.- Les services fiscaux procèdent au contrôle du reversement des impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution des dépenses effectuées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

5. Régime fiscal de la commande publique exécutée par un groupement d'entreprises

Article 116 octies.- Dans le cas spécifique de l'exécution d'une commande publique par un groupement d'entreprises, le régime fiscal applicable varie selon qu'il s'agit d'un groupement conjoint ou solidaire.

Lorsque le groupement est dit solidaire, le régime fiscal applicable au marché est celui de l'entreprise chef de file du groupement.

Pour le groupement dit conjoint, chaque membre est assujéti à l'impôt suivant le régime fiscal correspondant à sa situation.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

SECTION III EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(6) Les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

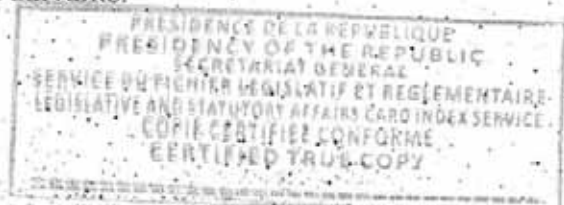
- Le reste sans changement.

(25) les intérêts rémunérant les prêts d'une valeur inférieure FCFA à deux (2) millions accordés par les établissements de micro-finance de première catégorie à leurs membres.

Article 128 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 128 ci-dessus, certaines opérations peuvent être assujétiées à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option. Il en est ainsi notamment des opérations de transport public urbain de masse par bus.

SECTION V DROITS D'ACCISES

Article 131.- Il est institué un droit d'accises applicable aux produits retenus à l'annexe N° II dont les modalités d'application figurent aux articles suivants:



SECTION II
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

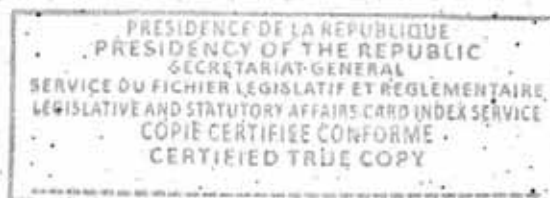
B - EXIGIBILITE

Article 134.- (1)

- a)
- b) l'encaissement du prix, des acomptes ou avances y compris les avances de démarrage s'agissant des prestations de services et des travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités territoriales décentralisées ;

Le reste sans changement.

SECTION III
LIQUIDATION



B- TAUX

Article 142.- (1) Les taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée et du droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

(8) (nouveau)

Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

- ;
- ;
- 300 francs CFA pour les vins de 75 centilitres de gamme dite inférieure importés ;
- 120 francs CFA par litre pour les vins produits localement ;
- Le reste sans changement.

(9) Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après :

5 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour tous les autres produits ;

(10) Pour le cas spécifique des jeux de hasard et de divertissements non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement visée à l'article 206 et suivants du présent Code, il est appliqué un droit d'accises spécifique de FCFA 25 par unité de jeu ou

de pari. Il en est ainsi notamment des jeux dénommés loteries ou paris mutuels et tous les autres jeux de paris.

C- DEDUCTION

Article 145.-

Le reversement intégral de la Taxe sur la Valeur Ajoutée initialement déduite est également exigé lorsque les biens et services concernés ont fait l'objet de détournement ou de fraude imputable directement ou indirectement à un associé ou à un dirigeant de l'entreprise.

Article 149 bis.- (1) Sont recevables, les demandes de remboursement des crédits de TVA éligibles, assorties des pièces justificatives, introduites par voie électronique auprès des services fiscaux compétents.

(2) Les remboursements des crédits de TVA se font dans les délais visés à l'article 149 ci-dessus et selon les modalités ci-après :

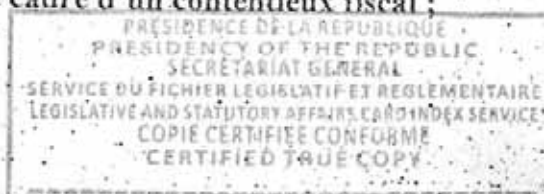
- a. Pour les entreprises à risque faible, le remboursement s'effectue automatiquement sans que ne soit mise en œuvre une procédure de contrôle de validation préalable ;
- b. Pour les entreprises à risque moyen, le remboursement s'effectue au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;
- c. Pour les entreprises à risque élevé, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

(3) Au sens des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ou des Centres des impôts de moyennes entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux sauf dans le cadre d'un contentieux fiscal ;



- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

Article 149 ter.- (1) Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits.

(2) les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

(3) Sans préjudice du déclassement des contribuables visés, les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuables à risque faible ayant bénéficié de remboursements de crédits sans contrôles préalables donnent lieu à l'application des pénalités de 150% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

(4) Les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion d'une vérification générale de comptabilité des contribuables à risque moyen ayant bénéficié de remboursements de crédits après contrôle de validation, donnent lieu à l'application des pénalités de 100% majorées des intérêts de retard sans plafonnement.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE I :

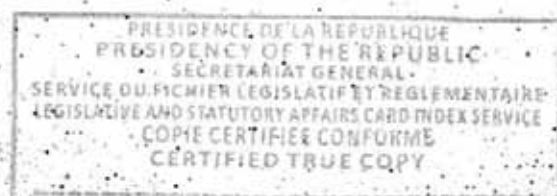
LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

TARIF				Libellé
.....
.....
901 180	00	000		Microscope

ANNEXE II :

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du tarif	Désignation-tarifaire
.....
.....
.....	Emballages non retournables
.....	Les jeux de hasard et de divertissements y compris les loteries et les jeux de paris mutuels ou simples paris



TITRE IV
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE I
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

Article 211.- La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidée au taux de 15% applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition, et déterminé conformément à l'Article 210 ci-dessus.

La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable. Elle n'est pas exclusive de toute autre taxe prévue au titre du cahier des charges qui fixe les obligations de l'exploitant envers la Commune sur le territoire de laquelle il exerce son activité.

Article 217.- La taxe est liquidée de la manière suivante, quel que soit le régime d'imposition :

..... ;
..... ;
.....

CHAPITRE III
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale au taux global de 15% sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

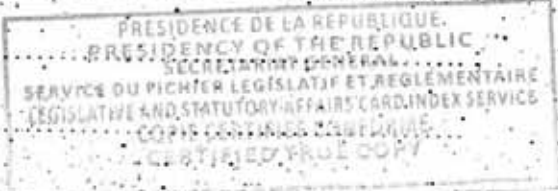
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières y compris pendant les phases de recherche et de développement ;

.....

Article 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

.....
.....
.....
.....
.....



(2) Le taux général de TSR s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt.

Le taux moyen de TSR s'applique aux rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration.

Le taux réduit de TSR s'applique aux :

- rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun ;
- rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;
- rémunérations des prestations de toutes natures fournies aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement.

TITRE V FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE

Article 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières sont ceux fixés par le Code minier.

Article 239 quater.- (1)

.....

.....

(2) Le respect des obligations de paiement visé à l'alinéa (1) ci-dessus est constaté par une attestation de non redevance en cours de validité.

CHAPITRE III FISCALITE FORESTIERE

SECTION IV CAUTIONNEMENT

Article 245.- (1) Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales, prescrites par les lois et règlements en vigueur, que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

.....

.....

.....

Toutefois, sont exemptées du paiement de la caution, sous réserve de la satisfaction de leurs obligations fiscales attestée par le Directeur Général des Impôts, les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

Le reste sans changement.



SECTION V
AUTRES DROITS ET TAXES

Article 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement de l'ensemble des droits et taxes dus dans le cadre de l'exploitation de ces produits. Il s'agit notamment :

- des impôts et taxes de droit commun y compris ceux pour lesquels l'exploitant n'est que redevable légal ;
- des taxes forestières internes, notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage, la surtaxe à l'exportation et la taxe de régénération ;

(3)

(4) Dans tous les cas, l'exportation des produits suscités ne peut être autorisée que sur présentation d'une attestation de non redevance dûment délivrée par l'Administration fiscale.

(5) L'entreprise exportatrice est solidairement responsable du paiement des impôts, droits et taxes éventuellement dus par le titulaire du titre forestier dont sont issus les produits visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

CHAPITRE XI
FIXATION DES DROITS

Article 350.- Sont soumis au droit fixe :

- 1) Supprimé
- 2) Le reste sans changement.



CHAPITRE XIV
TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE

SECTION II
TIMBRÉ DE DIMENSION

D - TARIF ET MODÉ DE PERCEPTION

Article 438.-

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de fabrication ; l'empreinte sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la page.

Article 439.- (1)

.....

.....

On emploie pour ce service des timbres à l'extraordinaire ; mais l'empreinte est appliquée en haut du côté droit de la page.

(2) Le droit de timbre sur les documents administratifs délivrés par voie électronique est acquitté en ligne selon les modalités précisées par voie réglementaire.

Article 440.-

.....

.....

.....

.....

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la page.

SOUS-TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 543.- Sont soumis :

d) Au taux réduit de 2 % :

.....

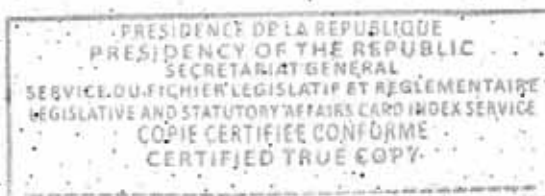
.....

.....

.....

Toute commande publique de montant supérieur ou égal à F CFA 5 millions quel qu'en soit la source de financement.

Le reste sans changement.



SECTION IV
EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

Article 546.- En complément aux dispositions de l'Article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A - ENREGISTREMENT GRATIS

- 2) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de crédits ou de micro-finance de deuxième ou de troisième catégorie, ainsi que les mainlevées, cautionnements.
- 3) Le reste-sans changement.

B- EXEMPTIONS

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

- 8) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de micro-finance de première catégorie ainsi que les mainlevées, cautionnements et garanties y relatifs.

SOUS-TITRE III
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE II
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

SECTION III
FAIT GENERATEUR

Article 579 (1) Le fait générateur de la taxe sur la propriété foncière est constitué par la propriété de droit ou de fait d'un immeuble.

- 2) la taxe sur la propriété foncière est exigible le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 30 juin sur déclaration du redevable ou de son représentant, ou sur la base d'une déclaration pré-remplie.

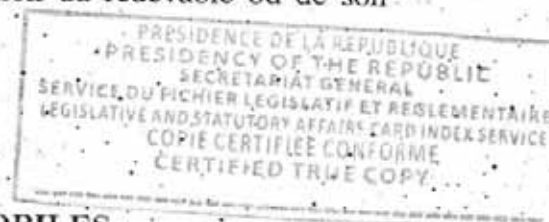
CHAPITRE V

DROITS DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Article 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

.....

.....



.....
.....
.....
- Les ambulances.

.....(supprimé) ;
Le reste sans changement.

CHAPITRE VII
DROITS DE TIMBRE D'AEROPORT

Article 606.- Le droit de timbre d'aéroport est fixé à 25 000 francs par personne et par voyage pour les vols internationaux et à 1 000 francs par personne et par voyage pour les vols nationaux.

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I
OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I
PRINCIPE GENERAL

Article L 2 ter.- (1) Les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de trois mois consécutifs, celui-ci est retiré d'office dudit fichier. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale.

(2) Aucun contribuable professionnel ne peut effectuer des opérations d'importation s'il n'est pas inscrit au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

SECTION III
OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article L 7. -

.....
.....
Le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

.....
.....
- en espèces auprès des guichets des banques.

SOUS-TITRE II CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I DROIT DE CONTROLE

SECTION III MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I VERIFICATION SUR PLACE

Article L 18.- (1) Lorsque l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des Finances.

(2) L'administration fiscale peut également dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle, intervenir conjointement avec l'administration douanière ou faire appel à des experts nationaux et/ou internationaux dans le cadre des accords de vérification.

Nonobstant l'intervention conjointe des deux administrations, les procédures applicables demeurent encadrées par le Livre des procédures fiscales pour la Direction générale des impôts, et par le Code des douanes CEMAC pour la Direction générale des douanes.

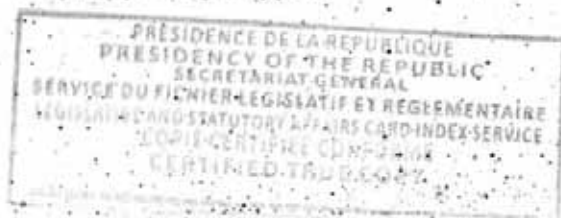
Article L 22 bis.- Au cours des opérations de contrôle fiscal, la constatation de la carence de production de pièces justificatives sur procès-verbal lors de l'intervention en entreprise emporte irrecevabilité absolue desdites pièces ultérieurement en phase contentieuse, aussi bien devant l'Administration que devant le juge de l'impôt.

CHAPITRE II DROIT DE COMMUNICATION

Article L 45.- Le droit de communication s'exerce en principe sur place, mais les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L 43 du présent Livre puissent s'y opposer.

Toutefois, dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, ainsi que dans le cadre d'une demande de renseignements pour le compte d'une administration étrangère, l'administration fiscale peut, à partir du bureau, demander communication de tout ou partie des informations relatives à un dossier. Dans ce cas, la communication desdites informations est précédée de la formule suivante :

Le reste sans changement.



SECTION III

MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Article L 48 bis.- (1) Sur demande de l'administration fiscale, les organismes publics et privés de toute nature sont tenus de mettre à sa disposition de façon permanente et suivant une périodicité déterminée, l'ensemble des données et informations nécessaires à la taxation des tiers dont ils disposent.

(2) Inversement, l'administration fiscale peut mettre à la disposition desdits organismes partenaires, sur leur demande, des informations spécifiques dans la limite du secret professionnel défini à l'article L 47 du Livre des Procédures Fiscales.

(3) Des protocoles de collaboration sont conclus entre les parties afin de faciliter l'échange d'informations suivant les modalités sus-visées.

CHAPITRE III

DROIT D'ENQUETE, DE CONSTATATION DES STOCKS ET DE VISITE

III- DROIT DE VISITE

Article L 50 (quater).- (1) Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent, sur autorisation du juge, procéder à des visites des locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'à des terrains et des entrepôts ou des locaux privés.

(2) Ces visites s'effectuent entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé.

(3) Lors de la visite, l'administration peut mettre en œuvre toutes mesures conservatoires utiles.

(4) La visite est sanctionnée par un procès-verbal constatant les faits matériels relevés. Ce procès-verbal est signé par les agents ayant participé à la visite et par le contribuable. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

(5) Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit de visite encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent livre.

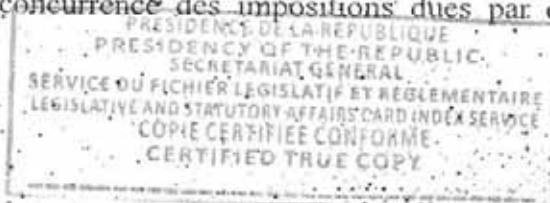
SECTION II

MESURES PARTICULIERES DE POURSUITE

SOUS-SECTION I

AVIS A TIERS DETENTEUR

Article L 71.- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais-accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur, notifié par le Receveur des impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.



Le tiers détenteur dès réception de l'avis à tiers détenteur est tenu de communiquer à l'administration fiscale le solde du compte du contribuable objet des poursuites. Ledit solde mentionné sur l'accusé de réception remis à l'administration fiscale est immédiatement affecté au règlement de la dette fiscale du contribuable.

Tout refus de décharger un avis à tiers détenteur constaté par voie d'huissier, entraîne la solidarité de paiement du tiers détenteur sans préjudice des sanctions visées aux dispositions de l'article L 104 du Livre des procédures fiscales.

Les sanctions applicables pour refus de décharge d'un avis à tiers détenteur ou non-exécution d'un avis à tiers détenteur sont insusceptibles d'atténuation et de remises.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION II CONTRAINTE EXTERIEURE

Article L 74.- La contrainte extérieure est établie par le Receveur des Impôts assignataire à l'adresse d'un comptable du Trésor Public ou d'un autre Receveur des Impôts pour le recouvrement des impôts et taxes, y compris ceux retenus à la source et non reversés.

.....

.....

Elle est également exercée à l'adresse du receveur des douanes lorsque le redevable est un importateur. Dans ce cas, le service des douanes compétent peut procéder à la rétention des marchandises importées par le redevable.

SOUS-SECTION VI EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET DE LA PROCEDURE DE SOUMISSION DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIERE

Article L79.- Le non-paiement après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes donne lieu à une interdiction temporaire de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières ou de soumissionner les titres d'exploitation forestière et une interdiction définitive en cas de récidive.

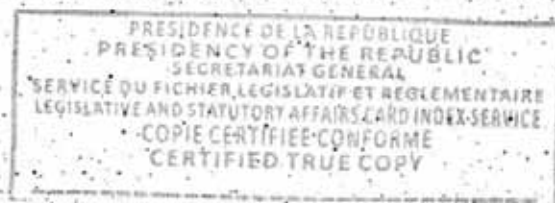
Le reste sans changement.

CHAPITRE III GARANTIE DE RECOURVREMENT

Article L 94 bis.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard du paiement desdits impôts, droits ou taxes, peut sur sa demande, obtenir de l'administration fiscale une attestation de non redevance. Celle-ci certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

(2).....

.....



(3) L'attestation de non redevance est délivrée gratuitement par le chef de centre des impôts de rattachement du contribuable après vérification de la situation fiscale du contribuable au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier. Il peut être également délivré de façon informatisée le cas échéant. L'authenticité de toute attestation de non redevance délivrée de façon informatisée est vérifiée par sa présence sur la liste des attestations de non redevance publiées par voie électronique par l'administration fiscale.

Le reste sans changement.

Article L 94 quater.- La délivrance des autorisations de transferts de fonds à l'étranger au profit des contribuables professionnels est conditionnée à la présentation d'une attestation de non redevance en cours de validité.

SECTION II SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 103.- Le non-dépôt d'une déclaration donnant lieu à Taxation d'Office, entraîne :

- en matière de TVA, la perte du droit à déduction de la taxe d'amont et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure ;
- en matière d'Impôt sur le Revenu, la perte du droit à imputation des déficits des exercices antérieurs ainsi que des crédits d'impôt.

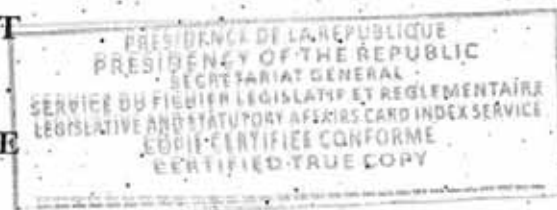
Article L 104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, s'est opposée au droit de communication ou à l'avis de tiers détenteur, ou qui s'est abstenue de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 79 et L 6 du livre des procédures fiscales.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE V CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I JURIDICTION CONTENTIEUSE

SOUS-SECTION III SURSIS DE PAIEMENT



Article L 121.- Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

.....

.....

.....

.....

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'Administration, ou du terme du délai imparti à celle-ci pour rendre sa décision.

SOUS-SECTION V
FORMALITE ET DELAI DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L 124.- En cas de silence du Ministre des Finances aux termes du délai de deux (02) mois, le contribuable peut saisir d'office le Tribunal administratif du Centre des impôts de rattachement ou le Tribunal administratif de sa résidence ou de son siège social.

SECTION II
TRANSACTIONS

Article L 125 (ter).- (1) Le contribuable qui introduit une demande de transaction pendant la phase contentieuse bénéficie d'une suspension de poursuites.

(2) L'instruction de la demande de transaction suspend la computation des délais pour la saisine de l'autorité supérieure en matière contentieuse ainsi que les poursuites en recouvrement, ce, pour une période de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de transaction par l'administration fiscale.

(3) La décision de l'administration relance les mesures de poursuites et la computation des délais.

(4) Le silence de l'administration au terme du délai de quinze (15) jours vaut rejet de l'offre de transaction du contribuable.

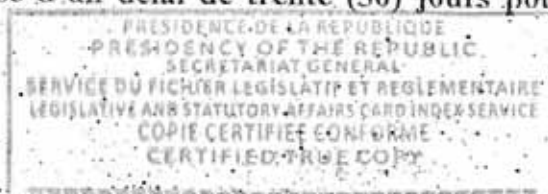
SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION I
DELAJ DE PRESENTATION DE LA REQUETE

Article L 126.- En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le ministre des finances sur les réclamations contentieuses, et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant les Tribunaux administratifs dans un délai de trente (30) jours, à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision de l'administration, ou du terme du délai imparti à celle-ci pour répondre.

SOUS-SECTION II
FORME DE LA REQUETE

Article L 129.- (1) Le requérant qui entend bénéficier devant le juge administratif du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation, doit renouveler expressément sa demande par requête adressée au Ministre des Finances et s'acquitter d'un montant supplémentaire de 10% des impositions contestées. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer.



Le silence du Ministre des finances au terme du délai de trente (30) jours vaut rejet de la demande de sursis de paiement.

(2) La demande de sursis telle que définie à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doit être renouvelé à l'occasion de tout recours additionnel. Ses règles d'instruction demeurent identiques.

Article L 133.- (1) Le ministre chargé des Finances dispose, pour produire son **mémoire en défense**, d'un délai de **deux (02) mois dont un (01)** est accordé au Directeur Général des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé d'un (01) mois, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

(2) Le **mémoire en défense** du ministre chargé des Finances est **déposé** au greffe du Tribunal administratif en trois (03) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de **trente (30) jours** pour présenter son **mémoire en réplique** ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

(3) Si le ministre chargé des Finances ne produit pas son **mémoire en défense** dans le délai de **deux (02) mois** visé ci-dessus, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

(4) Si le contribuable ne produit pas de **réplique** à la réponse de l'Administration dans le délai de **trente (30) jours** qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

(5) En cas de **réplique du contribuable**, l'administration peut, lorsque des moyens nouveaux ont été soulevés par le contribuable dans sa **réplique**, être invitée à produire un **mémoire en duplique**, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la **réplique**.

(6) En l'absence de **réplique du contribuable** ou, en cas de **réplique** et lorsque l'administration est à nouveau sollicitée, le **mémoire en duplique** du ministre chargé des finances, met fin aux échanges d'écrits.

Article L 133 bis.- (1) Le Parquet Général dispose d'un délai de **deux (02) mois** à compter de la fin des échanges d'écrits pour produire ses conclusions.

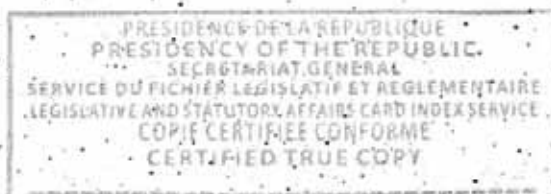
(2) Lorsque les conclusions du Parquet Général ne sont pas produites dans le délai de **deux (02) mois** visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Tribunal peut rendre sa décision sur la base des éléments dont il dispose, notamment les écrits échangés par les parties.

LIVRE TROISIEME **FISCALITE LOCALE**

Article C 104.- (1)

(2) Le droit de timbre communal est fixé à 500 francs au profit du budget communal. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A4 notamment :

Le reste sans changement.



TITRE V
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX COMMUNAUTES URBAINES

CHAPITRE UNIQUE
DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE
LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT

Article C 115.- (1) Les recettes fiscales de la communauté urbaine comprennent :

-
-
-

- le produit des droits de timbre automobile affecté conformément au plafond annuel arrêté par la loi de finances ;

Le reste sans changement.

CHAPITRE QUATRIEME :
AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE QUATRIEME :

(1) Les excédents de recettes de toute nature, affectées ou dédiées aux Organismes Publics, aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux Comptes Spéciaux du Trésor notamment les Comptes d'Affectation Spéciale, sont automatiquement reversés au Trésor Public et comptabilisés comme recettes budgétaires de l'Etat.

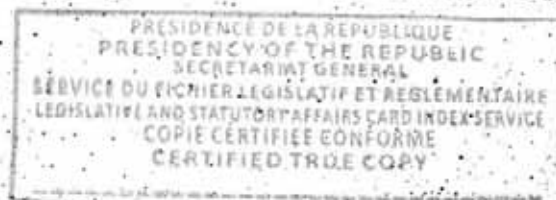
(2) Ces reversements doivent être faits au plus tard 30 jours après l'encaissement et la constatation desdits excédents.

ARTICLE CINQUIEME :

Les personnes physiques ou morales bénéficiaires des facilités douanières et fiscales contenues dans les conventions signées avec diverses autorités administratives (convention d'établissement, cahiers de charges, accord d'établissement, etc.) antérieurement ou en marge de la loi n° 2013/04, du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun et non ratifiées par le Parlement disposent, conformément à l'article cinquième de la loi de finances 2017, d'un délai deux (02) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour négocier avec le Ministère en charge des finances, l'arrimage des dispositions desdites conventions à la loi cadre sur les incitations à l'investissement susvisée.

ARTICLE SIXIEME :

La Direction Générale des Douanes est habilitée à percevoir une rémunération auprès des sociétés d'inspection et de tous autres organismes exerçant sur les plateformes douanières ou bénéficiant de l'intervention du personnel douanier, correspondant soit à l'utilisation de son patrimoine, soit pour service rendu.



Le montant de ces rémunérations est fixé par un texte particulier du Ministre en charge des Finances.

ARTICLE SEPTIEME :

Tous les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises. S'agissant des marchés à financement conjoint, il est prévu dans le budget, par anticipation et à hauteur des engagements consentis, des couvertures budgétaires nécessaires pour la réalisation des marchés prévoyant une contrepartie en termes d'impôts, droits et taxes de douane.

ARTICLE HUITIEME :

La Direction Générale des Douanes et la Direction Générale des Impôts sont habilitées à procéder conjointement aux contrôles douaniers a posteriori et à la vérification générale de comptabilité auprès des contribuables.

Les modalités de programmation, de déroulement et de clôture de ces contrôles sont fixées par des textes réglementaires particuliers.

ARTICLE NEUVIEME :

La délivrance des déclarations d'importation et d'exportation prévue par la loi n° 2016/004 du 18 avril 2016 relative au commerce extérieur relève de la compétence de la Direction Générale des Douanes. Toutefois, cette compétence peut être déléguée par le Ministère de tutelle à un organisme mandataire dans les conditions fixées par des textes particuliers.

ARTICLE DIXIEME :

La garantie "Assurance- Location- Conteneur" (ALC) est instituée au Cameroun. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par des textes réglementaires spécifiques.

ARTICLE ONZIEME :

Les administrations publiques sont exonérées de tous impôts, droits, taxes et redevances publicitaires à l'occasion de la diffusion au public des communications et informations de toute nature.

ARTICLE DOUZIEME :

Le paiement des droits de péage routier et de pesage peut s'effectuer par voie électronique.

ARTICLE TREIZIEME :

La délivrance de l'attestation de dédouanement des véhicules d'occasion importés par l'administration en charge des douanes est conditionnée par la présentation de la quittance de paiement des impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'enregistrement des mutations desdits véhicules.



**CHAPITRE CINQUIEME :
EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT**

ARTICLE QUATORZIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2018, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 150 milliards de francs CFA et de 436 milliards de francs CFA.

ARTICLE QUINZIEME:

Au cours de l'exercice 2018, Le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions des titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 260 milliards F.CFA.

ARTICLE SEIZIEME :

Au cours de l'exercice 2018, le Ministre des Finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

**CHAPITRE SIXIEME :
EVALUATION DES RESSOURCES**

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 sont évalués à **4 513 500 000 000 francs CFA** et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2017	2018
	A - RECETTES PROPRES	3 143 300	3 175 000
	I - RECETTES FISCALES	2 519 130	2 645 030
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	226 055	232 500
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	355 000	360 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	83 000	60 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	55 020	60 800
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	1 001 500	1 091 600
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	335 800	344 800
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	3 270	4 810
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	11 390	13 390
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	10 835	10 950
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	373 080	374 880

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS AND INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2017	2018
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	25 720	29 720
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	38 430	58 550
739	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	0	3 000
	II - AUTRES RECETTES	624 170	529 970
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	14 653	15 653
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	19 623	21 623
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	4 200	4 200
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	495 100	387 000
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	34 100	40 000
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	55 000	60 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 415
	B - EMPRUNTS ET DONNS	1 230 500	1 338 500
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	402 668	187 594
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	365 508	340 480
152	APPUI BUDGETAIRES		347 000
153	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	116 824	42 926
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	560 000	356 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	85 500	64 500
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	4 373 800	4 513 500

**TITRE DEUXIEME :
CHARGES BUDGETAIRES**



**CHAPITRE SEPTIEME :
REPARTITION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL**

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 sont évaluées à **4 513 500 000 000 francs CFA** et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité: En millions de F.CFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	43 002	41 721	5 000	5 000	48 002	46 721
02 SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	5 909	6 425	1 700	1 100	7 609	7 525
03 ASSEMBLEE NATIONALE	16 823	17 024	3 200	3 200	20 023	20 224
04 SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 887	11 787	3 900	3 500	14 787	15 287
05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	936	936	500	500	1 436	1 436

**CHAPITRE HUITIEME :
AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES**

ARTICLE DIX-NEUVIEME:

Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à dix milliards (10 000 000 000) FCFA pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGTIEME:

Le plafond de la contribution affectée au Fond National de l'Emploi (FNE) est fixé à cinq milliards (5 000 000 000) FCFA pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT ET UNIEME:

Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à sept milliards (7 000 000 000) FCFA.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME:

Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA dix milliards cinq cent millions (10 500 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME :

Pour l'exercice 2018, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Sénecier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE VINGT-HUITIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2018.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTIEME :

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, la taxe à l'essieu, les recettes du péage et de pesage reversé au Fonds Routier est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA quatorze milliards (14 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME :

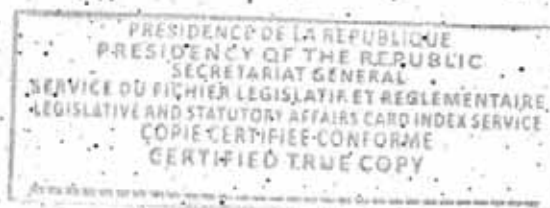
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA trois milliards cent millions (3 100 000 000) pour l'exercice 2018.



DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

CHAPITRE HUITIEME : PROGRAMMES; OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

ARTICLE TRENTE-SIXIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

(En milliers de F.CFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					46 721 000	46 721 000
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	niveau de suivi de la mise en œuvre des actions approuvées par le Président de la République	21 106 462	21 106 462
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	7 181 241	7 181 241
3	003	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	18 433 297	18 433 297
02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE					7 525 000	7 525 000
4	016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	744 739	744 739
5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	6 780 261	6 780 261
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE					20 224 000	20 224 000
6	032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	3 550 000	3 550 000
7	033	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	15 474 364	15 474 364
8	031	DYNAMISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	1 199 636	1 199 636



CHAPITRE DIXIEME :

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR BUDGET ANNEXE ET COMPTE SPECIAL

ARTICLE TRENTE-HUITIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES SPECIAUX		AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	10 500	10 500
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	14 000	14 000
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000	1 000
11	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000	1 000
12	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
TOTAL		45 500	45 500

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE ONZIEME : GARANTIES ET DETTES DES TIERS

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2018, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.



ARTICLE QUARANTIEME :

Au cours de l'exercice 2018, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles quatorzième, quinzième et trente-neuvième ci-dessus.

ARTICLE QUARANTE ET UNIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME :

Les ordonnances visées aux articles quarantième, quarante-unième et quarante-deuxième ci-dessus sont déposées sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME :

La présente loi sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 20 DEC 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

